

Document mis
en distribution

Le 25 AVR. 2024



N° 19.2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 25 AVR. 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES À
L'IMPORTATION DE MÉDICAMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE ET À L'EXERCICE DES
PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE DANS LE CADRE D'ÉVÈNEMENTS
SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLEUR,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail
et de l'emploi*

par M^{mes} Rachelle FLORES et Thilda GARBUTT-HAREHOE,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2046/PR du 4 avril 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures relatives à l'importation de médicaments en Polynésie française et à l'exercice des professionnels de santé en Polynésie française dans le cadre d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur.

Ce projet de texte vise à assurer une gestion efficace des besoins médicaux et à soutenir la bonne organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 de surf qui se dérouleront en Polynésie française.

Il entend à cet effet modifier deux réglementations pour améliorer les conditions d'importation de médicaments et les dispositions réglementaires pour l'exercice des professionnels de santé étrangers lors d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur :

- la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française (I) ;
- la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau (II).

I. Modification de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française

L'article LP I du projet de loi du pays modifie la délibération du 29 août 1980 précitée pour :

- prendre en compte l'évolution de la profession de visiteur médical ;
- faciliter l'importation de médicaments dans le cadre d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur se déroulant en Polynésie française ;
- encadrer l'importation de médicaments des navires dans le cadre des dotations médicales nécessaires pour le personnel et les voyageurs de ces navires ;
- prévoir une sanction en cas de défaut de déclaration d'importation de médicaments en Polynésie française et apporter des clarifications sur les sanctions prévues.

a. Prendre en compte l'évolution de la profession de visiteur médical et la disparition des médicaments en tant qu'échantillons médicaux

Depuis 1997 en France, les personnes se livrant à la représentation commerciale des médicaments, dites « représentants », sont devenues des « visiteurs médicaux ». Il est ainsi proposé d'effectuer ce changement d'appellation dans la réglementation polynésienne à travers le présent projet de loi du pays.

L'article LP I de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée précitée liste les personnes qui ont le droit d'importer des médicaments destinés à la médecine en Polynésie française. Les visiteurs médicaux n'ayant plus le droit d'importer des médicaments, il convient de supprimer le point « h » de cet article.

Aussi, il est nécessaire de modifier l'article 4 de la même délibération afin de renommer cette profession par « visiteur médical » et de supprimer la dernière phrase concernant la délivrance d'échantillons de médicaments.

En effet, depuis la suppression des médicaments en tant qu'échantillons médicaux, ces derniers ne peuvent plus être délivrés aux professionnels de santé.

b. Faciliter l'importation des médicaments à usage humain dans le cadre d'évènements sportifs ou culturels de grande ampleur se déroulant en Polynésie française

Dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des Jeux Olympiques de 2024, les délégations sportives seront amenées à importer des médicaments pour l'usage des athlètes et des membres des délégations qui les accompagnent.

La délibération du 29 août 1980 précitée prévoit une *procédure d'autorisation* d'importation de médicaments à usage humain dans le cadre de manifestations sportives officielles, sollicitée auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) et délivrée par le Président de la Polynésie française.

Afin de faciliter ces importations, spécifiquement pour les Jeux Olympiques de 2024 mais plus généralement dans le cadre de tous les évènements sportifs ou culturels de grande ampleur se déroulant en Polynésie française et encadrés par la loi du pays du 3 mars 2023 précitée, il est proposé de simplifier cette procédure par un *système de déclaration* auprès de l'ARASS.

Il est ainsi prévu de modifier l'article LP 5-2 de la délibération du 29 août 1980 précitée, qui concernera désormais tous les évènements sportifs ou culturels de grande ampleur se déroulant en Polynésie française.

Il est également procédé à une distinction entre les médicaments à usage humain, soumis à ladite procédure de déclaration auprès de l'ARASS, et les médicaments à usage vétérinaire, soumis quant à eux à l'actuelle procédure d'autorisation du Président de la Polynésie française, à solliciter auprès de la direction de la biosécurité.

c. Encadrer l'importation de médicaments dans le cadre des dotations en médicaments des navires

Conformément au règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, les navires se déplaçant dans les eaux territoriales de la Polynésie française doivent disposer d'un stock de médicaments nécessaires aux soins urgents de leur équipage (dotation médicale).

Ainsi, il est régulièrement demandé des autorisations d'importation de médicaments. La procédure d'importation dans le cadre de dotations en médicaments des navires nécessite d'être d'encadrée.

Il est ainsi prévu de modifier l'article LP 6 de la délibération du 29 août 1980, en remplaçant les dispositions en vigueur relatives aux échantillons médicaux qui n'existent plus, par des dispositions fixant l'obligation de posséder une dotation médicale pour « *toute entreprise maritime exploitant de navire qui importe des médicaments* ».

Une procédure de déclaration auprès de l'ARASS est alors prévue, déclaration qui doit être effectuée par le pharmacien de bord, le médecin de bord ou, à défaut, le capitaine du navire.

d. Élargir les sanctions au défaut de déclaration d'importation et clarifier les sanctions prévues

Il est proposé de modifier l'article LP 7 de la délibération du 29 août 1980 afin de prévoir une sanction en cas de défaut de déclaration d'importation de médicaments en Polynésie française.

Des précisions sont également apportées afin de préciser les sanctions déjà prévues par la délibération.

II. Adaptations nécessaires en matière d'offre de soins pour les évènements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés et au sport de haut niveau se déroulant en Polynésie française

Le présent projet de texte entend également permettre aux professionnels de santé étrangers, qui ne remplissent pas les conditions d'exercice en Polynésie française, d'exercer temporairement en Polynésie française dans le cadre de l'organisation des épreuves de surf des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Il est ainsi proposé de compléter la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 précitée par un article LP 40, dont la rédaction reprend celle de l'article 2 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

Ces dispositions concernent :

- les médecins des fédérations internationales, accrédités par le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP) ou le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJOP) exerçant sur le site de compétition de surf aux côtés des athlètes ;
- les professionnels de santé, accrédités par les mêmes instances, accompagnant les délégations des fédérations internationales ou des organismes du Mouvement olympique ; ils pourront exercer leur profession à l'égard des personnels et des membres des délégations qu'ils accompagnent. L'autorisation d'exercice de ces professionnels ne vaut que pour la seule période de séjour en Polynésie française des personnels et membres des délégations.

Ces professionnels de santé doivent se conformer aux règles, notamment déontologiques, qui régissent chacune de ces professions.

La liste des délégations, organismes et comités accrédités par le Comité des jeux Olympiques de Paris 2024 fera l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres, qui reprendra les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 portant application de l'article 2 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 précitée.

Il est à noter que les membres du Conseil sanitaire et social polynésien ont émis, le 16 février 2024, un avis favorable unanime sur ce projet de texte.

III. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a été examiné en commission le 19 avril 2024.

S'agissant des médicaments qui seront importés à titre personnel, dans le cadre des prochains Jeux Olympiques en Polynésie française et plus généralement d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur, une ordonnance devra les accompagner précisant notamment leur quantité.

L'importation des médicaments par chaque délégation sera soumise à un formulaire de déclaration dématérialisé (sur la plateforme *mes-demarches.pf*) dont les champs à renseigner porteront notamment sur : le médecin ou le responsable de la délégation en question (nom, prénom, coordonnées) ; l'événement et la période considérés ; la liste des médicaments importés (noms, principes actifs, conditionnement, etc.) ; la liste des membres de la délégation. Seront également prévues des mentions d'engagement pour respecter les obligations d'utiliser ces médicaments exclusivement pour les membres des délégations et de réexporter hors de Polynésie française ceux non utilisés.

En outre, concernant spécifiquement les prochains Jeux Olympiques, il a été précisé qu'une « médicalisation » du site sera mise en place, prise en charge par le CIO, et comprendra des personnels de santé (médecin coordinateur, infirmiers, kinésithérapeutes, etc.). À l'instar de l'organisation classique d'événements similaires, des équipes de santé du Pays (SAMU, Centre Hospitalier de Polynésie Française, etc.) seront également sur place.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures relatives à l'importation de médicaments en Polynésie française et à l'exercice des professionnels de santé en Polynésie française dans le cadre d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Rachelle FLORES

Thilda GARBUTT-HAREHOE

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures relatives à l'importation de médicaments en Polynésie française et à l'exercice des professionnels de santé en Polynésie française dans le cadre d'évènements sportifs ou culturels de grande ampleur
(Lettre n° 2046/PR du 4-4-2024)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française (r.e. Arrêté n° 7510 AA du 22 septembre 1980)	
<p>Art. LP. 1</p> <p>En Polynésie française, seuls ont le droit d'importer des médicaments et en général toute substance destinée à la médecine humaine ou vétérinaire :</p> <p>a - le pharmacien chef de l'unité de distribution de produits de santé, adjoint et conseiller du directeur interarmées du service de santé des forces armées de Polynésie française ;</p> <p>b - le directeur de l'institut Louis Malardé dans la limite de son activité prévue par l'article 51 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;</p> <p>c - le directeur de la direction de l'agriculture de la Polynésie française dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2 ;</p> <p>d - les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ouverte au public ;</p> <p>e - les pharmaciens ou vétérinaires responsables des établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros ;</p> <p>f - les vétérinaires en activité dans les conditions définies à l'article 2 ;</p> <p>g - les chirurgiens-dentistes en activité dans les conditions définies à l'article 3 ;</p> <p><i>h - les représentants dans les conditions définies à l'article 4 ;</i></p> <p>i - les importateurs et les herboristes agréés mettant à la disposition du public des produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dans les conditions définies à l'article 5-1 ;</p> <p>j - les pharmaciens gérants des pharmacies à usage intérieur ;</p> <p>k - les groupements de producteurs agréés à importer des médicaments vétérinaires dans les conditions définies à l'article LP 2-1 de la présente délibération.</p>	<p>Art. LP. 1</p> <p>En Polynésie française, seuls ont le droit d'importer des médicaments et en général toute substance destinée à la médecine humaine ou vétérinaire :</p> <p>a - le pharmacien chef de l'unité de distribution de produits de santé, adjoint et conseiller du directeur interarmées du service de santé des forces armées de Polynésie française ;</p> <p>b - le directeur de l'institut Louis Malardé dans la limite de son activité prévue par l'article 51 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;</p> <p>c - le directeur de la direction de l'agriculture de la Polynésie française dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 2 ;</p> <p>d - les pharmaciens titulaires d'une officine de pharmacie ouverte au public ;</p> <p>e - les pharmaciens ou vétérinaires responsables des établissements de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros ;</p> <p>f - les vétérinaires en activité dans les conditions définies à l'article 2 ;</p> <p>g - les chirurgiens-dentistes en activité dans les conditions définies à l'article 3 ;</p> <p><i>Supprimé.</i></p> <p>i - les importateurs et les herboristes agréés mettant à la disposition du public des produits médicamenteux de la pharmacopée traditionnelle chinoise et autres spécialités asiatiques dans les conditions définies à l'article 5-1 ;</p> <p>j - les pharmaciens gérants des pharmacies à usage intérieur ;</p> <p>k - les groupements de producteurs agréés à importer des médicaments vétérinaires dans les conditions définies à l'article LP 2-1 de la présente délibération.</p>

<p>Art. 4</p> <p>Les personnes désirant se livrer à la <i>représentation commerciale des plantes médicinales en conformité avec la réglementation phytosanitaire, des produits et spécialités pharmaceutiques et hygiéniques, doivent en faire</i> la déclaration au Président de la Polynésie française.</p> <p><i>Elles devront satisfaire aux conditions de la loi sur l'exercice de la pharmacie. Elles ne pourront faire aucune délivrance de ces produits au public. Elles ne pourront distribuer des échantillons qu'aux pharmaciens, médecins, vétérinaires, hôpitaux et formations sanitaires publics ou privés du territoire.</i></p>	<p>Article LP. 4.-</p> <p>Les personnes désirant se livrer à la <i>profession de visiteur médical</i> en font la déclaration au Président de la Polynésie française.</p>
<p>Art. LP. 5-2.- Les médicaments importés <i>dans le cadre de manifestations sportives officielles</i></p> <p>Les médicaments peuvent être importés par <i>les délégations sportives extérieures à la Polynésie française avec autorisation préalable du Président de la Polynésie française. L'autorisation d'importation doit être sollicitée auprès de l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</i></p> <p>Ces médicaments sont destinés exclusivement à <i>l'utilisation par les membres de l'équipe sur prescription d'un soignant accompagnant l'équipe.</i></p> <p><i>La demande d'autorisation d'importation doit mentionner tous les médicaments que les délégations sportives extérieures à la Polynésie française ont l'intention d'importer ainsi que les noms et qualités du soignant responsable des médicaments.</i></p> <p><i>Cette liste devra spécifier pour chaque médicament :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom commercial ; - le principe actif désigné par sa dénomination commune internationale (DCI) ; - le dosage en principe actif ; - la forme pharmaceutique ; - le nombre d'unités de conditionnement. <p><i>Les médicaments importés dans ce cadre, ne doivent être utilisés que par les membres de l'équipe et ne doivent pas être administrés ou cédés à d'autres personnes.</i></p> <p><i>Les médicaments non utilisés doivent être rapatriés avec la délégation sportive extérieure à la Polynésie française.</i></p>	<p>Article LP. 5-2.- Les médicaments importés <i>par des délégations participant à des événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés se déroulant en Polynésie française.</i></p> <p><i>Par dérogation aux dispositions prévues à l'article LP 1, les médicaments peuvent être importés par d'autres personnes que celles citées à l'article LP 1 dans les conditions fixées ci-après.</i></p> <p><i>I - Médicaments à usage humain</i></p> <p>1°) <i>Dans le cadre d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés se déroulant en Polynésie française, conformément à la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau, toute délégation sportive ou culturelle extérieure à la Polynésie française qui importe des médicaments en fait la déclaration à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Le signataire de la déclaration d'importation est responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments importés.</i></p> <p>2°) <i>Ces médicaments ainsi importés sont destinés exclusivement aux personnels ou aux membres de la délégation et ne peuvent être cédés.</i></p> <p>3°) <i>Sans préjudice des dispositions du Titre II de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 précitée, le responsable des médicaments importés s'assure que les médicaments non utilisés sont réexportés hors de Polynésie française.</i></p> <p>4°) <i>L'importation de médicaments classés comme stupéfiants et de médicaments contenant une substance classée comme psychotrope, dans la limite d'une provision pour soins urgents, est déclarée conformément au 1°).</i></p> <p><i>L'entrée en Polynésie française de ces médicaments ne peut être effectuée que par le responsable médical de la délégation qui doit les transporter personnellement.</i></p>

<p><i>Les athlètes qui doivent importer des médicaments à titre personnel sont soumis aux dispositions prévues à l'article LP. 5-1.</i></p> <p><i>Les médicaments destinés au traitement de l'animal de compétition sont soumis aux mêmes conditions d'utilisation et d'autorisation préalable que celles imposées aux médicaments destinés aux délégations sportives. La demande d'autorisation d'importation des médicaments destinés au traitement de l'animal de compétition est dans ce cadre, sollicitée auprès de la direction de la biosécurité.</i></p>	<p>5°) <i>Toute personne d'une délégation sportive ou culturelle qui importe des médicaments à titre personnel, dans le cadre d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés, est soumis aux dispositions prévues à l'article LP. 5-1.</i></p> <p>II - Médicaments à usage vétérinaire</p> <p><i>L'importation des médicaments destinés au traitement de l'animal de compétition sont soumis à autorisation préalable du Président de la Polynésie française. L'autorisation d'importation est sollicitée auprès de la direction de la biosécurité.</i></p> <p><i>Ces médicaments sont destinés exclusivement au traitement de l'animal de compétition, sur prescription d'un vétérinaire.</i></p> <p><i>Les modalités de la demande d'autorisation d'importation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Les médicaments importés dans ce cadre, ne doivent être utilisés que pour l'animal de compétition et ne doivent pas être administrés à d'autres animaux ni cédés.</i></p> <p><i>Les médicaments non utilisés doivent être rapatriés hors de Polynésie française.</i></p>
<p>Art. 6</p> <p><i>Est admise la réception de l'extérieur du territoire des échantillons par les personnes classées aux articles 1 et 4.</i></p>	<p>Article LP. 6.- <i>Afin de respecter l'obligation de posséder une dotation médicale, conformément au règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, toute entreprise maritime exploitante de navire qui importe des médicaments, en fait la déclaration auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>Cette déclaration est effectuée par le pharmacien de bord, le médecin de bord, ou à défaut le capitaine du navire. Ce dernier est responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments.</i></p>
<p>Art. 7</p> <p><i>Toute infraction aux prescriptions de la présente délibération entraînera la saisie et la destruction des produits, sans préjudice des poursuites judiciaires contre les délinquants pour exercice illégal de la pharmacie.</i></p>	<p>Article LP. 7-1.-</p> <p><i>Sans préjudice des dispositions du code des douanes, est puni de deux ans d'emprisonnement sous réserve d'homologation, et de trois millions cinq cent mille francs pacifique (3 500 000 F. CFP) d'amende :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le fait, pour des personnes qui ne possèdent pas l'une des fonctions ou qualités requises par l'article LP 1, d'importer des médicaments, hors importation de médicaments à titre personnel ;</i> - <i>le fait, pour les personnes mentionnées à l'article LP 1, d'importer des médicaments sans respecter les conditions prévues par la présente délibération ;</i> - <i>le fait d'importer des médicaments sans avoir effectué de déclaration d'importation auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou sans avoir obtenu d'autorisation d'importation conformément aux dispositions de la présente délibération.</i>

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article LP. 40. - I. - En application de l'article LP 31, les médecins des fédérations internationales de sports, accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour assurer le contrôle des compétitions de ces jeux, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française, sont autorisés à exercer cette profession sur le site de compétition de surf à l'égard des athlètes qui participent à celle-ci.

II - En application de l'article LP 31, les professionnels de santé accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française et qui accompagnent les délégations des fédérations internationales ou des organismes du Mouvement olympique, sont autorisés à exercer leur profession à l'égard des personnels et des membres de la délégation qu'ils accompagnent, durant leur seule période de séjour en Polynésie française. Cet exercice n'est pas autorisé au sein des établissements et des services de santé de la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des organismes mentionnés au premier alinéa du présent II.

III - Les professionnels de santé mentionnés aux I et II sont soumis, dans l'exercice de leur profession, aux conditions applicables à cet exercice en Polynésie française.

IV - La liste des professionnels de santé accrédités est communiquée à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, préalablement à leur arrivée en Polynésie française.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS24200670LP-4)

portant diverses mesures relatives à l'importation de médicaments en Polynésie française
et à l'exercice des professionnels de santé en Polynésie française dans le cadre
d'évènements sportifs ou culturels de grande ampleur

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 435 CM du 4 avril 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 19 avril 2024 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Rachelle FLORES et Thilda GARBUTT-HAREHOE, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 80-107 DU 29 AOÛT 1980 FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATION DES MÉDICAMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- La délibération n° 80-107 du 29 août 1980 modifiée fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française est ainsi modifiée :

1°) À l'article LP 1, l'alinéa correspondant au « h » est supprimé ;

2°) L'article 4 est remplacé par un article LP 4 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP. 4.- Les personnes désirant se livrer à la profession de visiteur médical en font la déclaration au Président de la Polynésie française. » ;

3°) L'article LP. 5-2 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP. 5-2.- Les médicaments importés par des délégations participant à des événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés se déroulant en Polynésie française.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article LP 1, les médicaments peuvent être importés par d'autres personnes que celles citées à l'article LP 1 dans les conditions fixées ci-après.

I - Médicaments à usage humain

1°) *Dans le cadre d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés se déroulant en Polynésie française, conformément à la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau, toute délégation sportive ou culturelle extérieure à la Polynésie française qui importe des médicaments en fait la déclaration à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.*

Le signataire de la déclaration d'importation est responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments importés.

2°) *Ces médicaments ainsi importés sont destinés exclusivement aux personnels ou aux membres de la délégation et ne peuvent être cédés.*

3°) *Sans préjudice des dispositions du Titre II de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 précitée, le responsable des médicaments importés s'assure que les médicaments non utilisés sont réexportés hors de Polynésie française.*

4°) *L'importation de médicaments classés comme stupéfiants et de médicaments contenant une substance classée comme psychotrope, dans la limite d'une provision pour soins urgents, est déclarée conformément au 1°).*

L'entrée en Polynésie française de ces médicaments ne peut être effectuée que par le responsable médical de la délégation qui doit les transporter personnellement.

5°) *Toute personne d'une délégation sportive ou culturelle qui importe des médicaments à titre personnel, dans le cadre d'événements sportifs ou culturels de grande ampleur agréés, est soumis aux dispositions prévues à l'article LP. 5-1.*

II - Médicaments à usage vétérinaire

L'importation des médicaments destinés au traitement de l'animal de compétition sont soumis à autorisation préalable du Président de la Polynésie française. L'autorisation d'importation est sollicitée auprès de la direction de la biosécurité.

Ces médicaments sont destinés exclusivement au traitement de l'animal de compétition, sur prescription d'un vétérinaire.

Les modalités de la demande d'autorisation d'importation sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les médicaments importés dans ce cadre, ne doivent être utilisés que pour l'animal de compétition et ne doivent pas être administrés à d'autres animaux ni cédés.

Les médicaments non utilisés doivent être rapatriés hors de Polynésie française. » ;

4°) L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article LP. 6.- Afin de respecter l'obligation de posséder une dotation médicale, conformément au règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, toute entreprise maritime exploitante de navire qui importe des médicaments, en fait la déclaration auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette déclaration est effectuée par le pharmacien de bord, le médecin de bord, ou à défaut le capitaine du navire. Ce dernier est responsable de la détention et de l'utilisation des médicaments. ».

5°) L'article 7-1 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP. 7-1.- Sans préjudice des dispositions du code des douanes, est puni de deux ans d'emprisonnement sous réserve d'homologation, et de trois millions cinq cent mille francs pacifique (3 500 000 F. CFP) d'amende :

- le fait, pour des personnes qui ne possèdent pas l'une des fonctions ou qualités requises par l'article LP 1, d'importer des médicaments, hors importation de médicaments à titre personnel ;*
- le fait, pour les personnes mentionnées à l'article LP 1, d'importer des médicaments sans respecter les conditions prévues par la présente délibération ;*
- le fait d'importer des médicaments sans avoir effectué de déclaration d'importation auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou sans avoir obtenu d'autorisation d'importation conformément aux dispositions de la présente délibération. ».*

CHAPITRE II - MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2023-26 DU 3 MARS 2023 RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉVÈNEMENTS SPORTIFS OU CULTURELS DE GRANDE AMPLEUR ET AU SPORT DE HAUT NIVEAU

Article LP 2.- À la fin du Titre VII de la loi du pays n° 2023-26 du 3 mars 2023 relative à l'accompagnement des événements sportifs ou culturels de grande ampleur et au sport de haut niveau, il est ajouté un article LP. 40 ainsi rédigé :

« Article LP. 40. - I. - En application de l'article LP 31, les médecins des fédérations internationales de sports, accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 pour assurer le contrôle des compétitions de ces jeux, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française, sont autorisés à exercer cette profession sur le site de compétition de surf à l'égard des athlètes qui participent à celle-ci.

II - En application de l'article LP 31, les professionnels de santé accrédités par le Comité international olympique, le Comité international paralympique ou le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui ne justifient pas des conditions requises pour exercer leur profession en Polynésie française et qui accompagnent les délégations des fédérations internationales ou des organismes du Mouvement olympique, sont autorisés à exercer leur profession à l'égard des personnels et des membres de la délégation qu'ils accompagnent, durant leur seule période de séjour en Polynésie française. Cet exercice n'est pas autorisé au sein des établissements et des services de santé de la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des organismes mentionnés au premier alinéa du présent II.

III - Les professionnels de santé mentionnés aux I et II sont soumis, dans l'exercice de leur profession, aux conditions applicables à cet exercice en Polynésie française.

IV - La liste des professionnels de santé accrédités est communiquée à l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, préalablement à leur arrivée en Polynésie française. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS